

**PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE
DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES
COMMISES PAR DES ADULTES**

INTRODUCTION

Si les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales telles la vie, la sécurité et l'intégrité de la personne méritent d'être réprimés sévèrement par le système judiciaire, certains comportements illégaux ne sont souvent qu'un écart de conduite isolé de la part d'un citoyen, qui ne perturbe pas l'ordre social de façon importante et qui ne compromet pas les valeurs fondamentales de la société. Dès lors, on peut songer à traiter ce genre de manquement sans qu'il soit nécessaire de faire appel à l'appareil judiciaire.

Le recours aux procédures criminelles doit être conçu comme le moyen ultime dont dispose la société pour se protéger, et on doit en faire usage avec modération et discernement pour ne pas engorger les tribunaux, ni restreindre indûment le temps qu'ils peuvent consacrer à la répression des crimes graves. Il faut également prendre en considération les inconvénients que les poursuites criminelles peuvent occasionner aux victimes et aux témoins.

Par ailleurs, recourir systématiquement aux poursuites criminelles afin de sanctionner des manquements de moindre gravité risque de compromettre l'impact dissuasif des procédures judiciaires sur le contrevenant.

La décision de faire bénéficier un contrevenant du *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* (programme) relève de la discrétion du procureur, laquelle est exercée de façon à favoriser une certaine souplesse permettant d'apprécier chaque affaire au regard des circonstances qui lui sont propres et de s'adapter aux réalités locales ou géographiques, notamment lorsque le contrevenant appartient à une communauté autochtone ou entretient des liens avec une communauté autochtone.

Ce programme exclut les adolescents puisqu'ils bénéficient de leurs propres mesures en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

ADMISSIBILITÉ

Tout contrevenant adulte peut bénéficier du programme pour une infraction admissible s'il n'est pas exclu pour l'une des circonstances décrites au programme et suivant les facteurs d'appréciation énumérés au programme. Lorsqu'il bénéficie du programme, le contrevenant se voit transmettre une lettre l'informant qu'il fait l'objet d'une mesure de traitement non judiciaire. Si le contrevenant s'y oppose, des accusations relatives aux infractions pour lesquelles le traitement non judiciaire était envisagé sont alors portées contre lui, sous réserve de la prescription.

INFRACTIONS ADMISSIBLES

Est visée par le programme toute infraction pouvant être poursuivie par déclaration sommaire de culpabilité ou par le biais du formulaire de contraventions (au sens de la *Loi sur le cannabis*), et apparaissant dans la liste des infractions admissibles, sauf si cette infraction est commise dans un contexte de violence conjugale ou familiale (au sens de la directive [VIO-1](#)), de maltraitance à l'endroit de personnes vulnérables (ex. : en raison de leur âge, de leur état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de la nature de la relation avec le contrevenant), d'exploitation ou d'abus sexuel, de conduite d'un véhicule à moteur, de criminalité organisée, de produits de la criminalité ou de terrorisme.

EXIGENCES RELATIVES À LA SUFFISANCE DE LA PREUVE ET À L'OPPORTUNITÉ DE POURSUIVRE

Avant d'envisager l'application d'une mesure de traitement non judiciaire pour une infraction admissible, le procureur s'assure que les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve ainsi que ceux liés à l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'appréciation de l'intérêt public, prévus à la directive [ACC-3](#) et aux autres directives spécifiques applicables à certaines catégories de dossiers, sont satisfaits.

EXCLUSIONS DU PROGRAMME

Sont exclues du programme les personnes suivantes :

- celles qui n'ont pas d'adresse de résidence au Canada;
- celles associées au système judiciaire (art. 2 C.cr.) qui ont commis l'infraction dans

l'exercice de leurs fonctions;

- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont des antécédents judiciaires en semblable matière (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis)*;
- celles qui font l'objet d'une ou plusieurs causes pendantes lorsqu'on leur impute une nouvelle infraction, sauf si cette nouvelle infraction ne concerne que le défaut de comparaître (al. 145(3)b) et 145(4)b) C.cr.) ou un bris de condition (al. 145(4)a) et par. 145(5) C.cr.)*;
- celles à qui on impute une ou plusieurs autres infractions judiciairisées ou en voie de l'être*;
- celles qui, sauf pour des circonstances particulières, ont déjà bénéficié, au cours des 5 dernières années, d'une mesure de justice alternative, incluant une mesure de traitement non judiciaire*;
- celles qui ont commis un crime à l'égard d'une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.) alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

Un contrevenant autochtone peut bénéficier du programme malgré les exclusions ci-dessus identifiées par un astérisque (*) si l'intérêt public le justifie, notamment eu égard aux facteurs systémiques ou historiques propres à la communauté d'appartenance du contrevenant qui contribuent à la surreprésentation des personnes autochtones dans le système de justice.

FACTEURS D'APPRECIATION

Afin de pouvoir bénéficier du programme, le contrevenant doit être, de l'opinion du procureur, une personne pour laquelle l'application du programme est justifiée. À cet égard, le procureur prend notamment en compte les facteurs suivants :

- les circonstances particulières de la commission de l'infraction telles que le degré de préméditation, la gravité subjective (dont les conséquences de l'infraction à l'égard de la victime), le degré de participation du contrevenant, le fait que l'infraction a été commise par un contrevenant victime d'exploitation sexuelle (notamment en lien avec la

marchandisation des activités sexuelles ou, plus spécifiquement, le proxénétisme), et l'intérêt de la justice;

- la circonstance aggravante que constitue la perpétration de l'infraction par une personne associée au système judiciaire (art. 2 C.cr.);
- le degré de collaboration manifesté par le contrevenant relativement à l'enquête concernant l'infraction reprochée;
- les actes de reconnaissance accomplis par le contrevenant à l'égard du préjudice découlant de l'infraction, notamment un dédommagement à la victime, un don à un organisme dont le mandat est la prévention de la criminalité ou l'aide aux victimes d'actes criminels, ou une lettre d'excuses à la victime;
- l'ensemble des antécédents judiciaires (incluant les condamnations « jeunesse » dont l'accès est permis);
- le risque de récidive;
- le besoin de dissuasion du contrevenant, notamment s'il a bénéficié, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, d'une sanction extrajudiciaire dans les 2 dernières années;
- les représentations soumises au procureur par l'avocat du contrevenant ou par celui-ci lorsqu'il n'est pas représenté.

Outre les facteurs d'appréciation qui précèdent, lorsque le dossier concerne un contrevenant autochtone, le procureur tient également compte de la conception de la justice de la communauté d'appartenance du contrevenant et prête une attention particulière aux facteurs suivants :

- l'implication de la communauté auprès du contrevenant afin de l'assister dans sa démarche de responsabilisation;
- la participation du contrevenant à un programme communautaire axé sur sa réhabilitation ou sur la réparation du tort causé;

- tout autre acte accompli par le contrevenant au bénéfice de la communauté ou de la victime qui témoigne de la conscientisation de celui-ci à l'égard des conséquences de l'infraction.

GRILLE D'ANALYSE

Lorsqu'un procureur qui traite une demande d'intenter des procédures envisage de faire bénéficier le contrevenant du programme, il remplit la grille d'analyse à cet effet et la dépose au dossier de la poursuite.

MESURES DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE

Les mesures de traitement non judiciaire sont la lettre d'avertissement et l'avis.

LETTRE D'AVERTISSEMENT

La lettre d'avertissement est un document informant le contrevenant :

- qu'une plainte a été transmise à son sujet et qu'il y a suffisamment de preuve pour intenter contre lui une poursuite criminelle relativement à l'infraction décrite;
- qu'en raison de l'ensemble des circonstances du dossier, il est admissible au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes »;
- que son dossier ne fera pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à cette infraction à moins d'avis contraire de sa part;
- qu'il a le droit de consulter un avocat de son choix;
- que, s'il commet subséquemment une autre infraction criminelle au cours des cinq prochaines années, le présent dossier sera pris en compte pour décider s'il peut à nouveau bénéficier du programme.

AVIS

L'avis est utilisé dans le cas du non-respect d'une ordonnance de probation comportant une

condition de remboursement, ou encore de l'omission de se conformer à une citation à comparaître, à une sommation ou à une promesse enjoignant de se présenter pour la prise d'empreintes digitales (application de la *Loi sur l'identification des criminels*). Il n'est pas assujéti à l'appréciation des facteurs prévus au programme.

Il s'agit d'une lettre que le procureur envoie au contrevenant pour lui rappeler que le délai à l'intérieur duquel il devait se conformer à son obligation légale est expiré et que, s'il ne s'exécute pas rapidement, une dénonciation sera déposée.

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME APRÈS DÉPÔT D'UNE DÉNONCIATION

Le programme s'applique au stade de l'analyse de l'autorisation de la poursuite. Exceptionnellement, lorsqu'il est convaincu que les circonstances le justifient, le procureur peut accepter de traiter un dossier ayant fait l'objet d'une dénonciation selon certaines modalités.

**LISTE DES ARTICLES DE LOI VISÉS PAR LE PROGRAMME DE TRAITEMENT
NON JUDICIAIRE DE CERTAINES INFRACTIONS CRIMINELLES
COMMISES PAR DES ADULTES**

Code criminel

| | |
|---------------|--|
| 54 | Aider un déserteur ou un absent de l'armée canadienne |
| 56 | Aider un membre de la Gendarmerie royale du Canada à désertier ou à s'absenter sans permission |
| 56.1(4)b) | Pièces d'identité |
| 57(2)b) | Fausse déclaration relative à un passeport |
| 58(1) | Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté |
| 62(1) | Infractions relatives aux forces militaires |
| 65(1)b) | Participation à une émeute |
| 66(1) | Participation à un attroupement illégal |
| 66(2)b) | Dissimulation d'identité |
| 70(3)b) | Contravention aux décrets du gouverneur en conseil (exercices illégaux) |
| 72(1)-73b) | Prise de possession par la force |
| 83(1) | Se livrer à un combat concerté |
| 86(2)(3)b) | Contravention aux règlements des armes à feu |
| 121.1(4)b) | Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles |
| 126(1)b) | Désobéissance à une loi |
| 129a)e) | Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver) |
| 129b)e) | Infractions relatives aux agents de la paix (omettre de prêter main-forte) |
| 129c)e) | Infractions relatives aux agents de la paix (résister ou entraver dans l'exécution d'un acte judiciaire) |
| 130(1)a)(2)b) | Prétendre faussement être un agent de la paix (se présenter faussement) |
| 130(1)b)(2)b) | Prétendre faussement être un agent de la paix (emploi d'un insigne ou article d'uniforme) |
| 134 | Fausse déclaration |
| 138 | Infractions relatives aux affidavits |
| 139(1)a)d) | Entrave à la justice (indemniser ou convenir d'indemniser une caution) |
| 139(1)b)d) | Entrave à la justice (caution acceptant ou convenant d'accepter une indemnité) |
| 140(1)a)(2)b) | Méfait public (fausse déclaration accusant une autre personne) |
| 140(1)b)(2)b) | Méfait public (acte destiné à rendre une autre personne suspecte) |
| 140(1)c)(2)b) | Méfait public (rapporter une infraction non commise) |
| 140(1)d)(2)b) | Méfait public (faux décès) |
| 141(1)b) | Composition avec un acte criminel |
| 142b) | Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets |
| 145(3)b) | Omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une sommation |

| | |
|----------------|---|
| 145(4) | Omission de se conformer à une promesse, lorsque cette omission n'est pas accompagnée de la commission d'une autre infraction |
| 145(5) | Omission de se conformer à une ordonnance, lorsque cette omission n'est pas accompagnée de la commission d'une autre infraction |
| 162(1)(5)b) | Voyeurisme |
| 163-169b) | Corruption des mœurs |
| 167(1)-169b) | Représentation théâtrale immorale |
| 167(2)-169b) | Participant à une représentation théâtrale immorale |
| 168-169b) | Mise à la poste de choses obscènes |
| 172(1)b) | Corruption d'enfants |
| 173(1)b) | Actions indécentes |
| 173(2)b) | Exhibitionnisme |
| 174(1)a) | Nudité dans un endroit public |
| 174(1)b) | Être nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée |
| 175(1)a)(i) | Troubler la paix dans un endroit public (en se battant, en criant ou employant un langage insultant ou obscène) |
| 175(1)a)(ii) | Troubler la paix dans un endroit public (en étant ivre) |
| 175(1)a)(iii) | Troubler la paix dans un endroit public (en gênant ou molestant d'autres personnes) |
| 175(1)b) | Exposition d'objets indécents |
| 175(1)c) | Flâner dans un endroit public |
| 175(1)d) | Troubler la paix des occupants d'une maison d'habitation |
| 176(1) | Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence |
| 176(2) | Troubler des offices religieux ou certaines réunions |
| 176(3) | Troubler des offices religieux ou certaines réunions |
| 177 | Intrusion de nuit |
| 180(1) | Nuisance publique |
| 184(1)b) | Interception (communication privée) |
| 184.5(1)b) | Interception de communications radiotéléphoniques |
| 191(1)b) | Possession, etc. (dispositif conçu pour l'interception de communications privées) |
| 201(1)b) | Tenancier d'une maison de jeu ou de pari |
| 201(2) | Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu |
| 206(1) | Loteries et jeux de hasard |
| 206(4) | Acheter, prendre ou recevoir un lot, un billet ou un autre article |
| 207(3)a)(ii) | Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie autorisée |
| 207(3)b) | Acte non autorisé lors de la participation à une loterie autorisée |
| 207.1(3)a)(ii) | Acte non autorisé dans la mise sur pied, l'exploitation ou la gestion d'une loterie sur un navire de croisière internationale |
| 207.1(3)b) | Acte non autorisé lors de la participation à une loterie sur un navire de croisière internationale |
| 209b) | Tricher au jeu |

| | |
|-----------------|--|
| 213(1)a)b) | Interférence à la circulation dans le but d'offrir ou de rendre (à l'exception d'obtenir) des services sexuels moyennant rétribution |
| 213(1.1) | Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution |
| 215(3)b) | Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence |
| 263(3)c) | Obligation de protéger les ouvertures dans la glace et les excavations sur un terrain |
| 264(3)b) | Harcèlement criminel |
| 264.1(1)a)(2)b) | Proférer des menaces (de causer la mort ou des lésions corporelles) |
| 264.1(1)b)(3)b) | Proférer des menaces (de brûler ou endommager des biens meubles ou immeubles) |
| 264.1(1)c)(3)b) | Proférer des menaces (de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau) |
| 266b) | Voies de fait |
| 267a) | Agression armée |
| 291(1)b) | Bigamie |
| 292(1)b) | Mariage feint |
| 293(1) | Polygamie |
| 293.2b) | Mariage de personnes de moins de 16 ans |
| 294 | Célébration du mariage sans autorisation |
| 295b) | Mariage contraire à la loi |
| 300b) | Libelle délibérément faux |
| 301b) | Diffamation (libelle diffamatoire) |
| 302(1)a)(3)b) | Extorsion par libelle |
| 319(1)b) | Incitation publique à la haine |
| 319(2)b) | Fomentier volontairement la haine |
| 334b)(ii) | Vol ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 335(1) | Prise ou occupation d'un véhicule ou d'un bateau sans le consentement du propriétaire |
| 338(1) | Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques |
| 338(2)b) | Vol de bestiaux |
| 339(1) | Prise de possession, etc. de bois en dérive |
| 339(2) | Fripiers et revendeurs |
| 341b) | Fait de cacher frauduleusement |
| 342(1)a)f) | Vol, etc., de cartes de crédit (voler) |
| 342(1)b)f) | Vol, etc., de cartes de crédit (falsifier ou fabriquer) |
| 342(1)c)f) | Vol, etc., de cartes de crédit (posséder, utiliser ou faire le trafic) |
| 342(1)d)f) | Vol, etc., de cartes de crédit (utiliser une carte annulée) |
| 342.1(1)a) | Utilisation non autorisée d'ordinateur (obtenir des services d'ordinateur) |
| 342.1(1)b) | Utilisation non autorisée d'ordinateur (intercepter ou faire intercepter toute fonction) |
| 342.1(1)c) | Utilisation non autorisée d'ordinateur (utiliser ou faire utiliser un ordinateur) |
| 342.1(1)d) | Utilisation non autorisée d'ordinateur (mot de passe d'ordinateur) |

| | |
|-------------------|---|
| 342.2(1)b) | Possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait |
| 348(1)a)e) | Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (intention de commettre un acte criminel) |
| 348(1)b)e) | Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (commission d'un acte criminel) |
| 348(1)c)e) | Introduction par effraction dans un dessein criminel relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation (sortir d'un endroit par effraction) |
| 349 | Présence illégale dans une maison d'habitation |
| 351(1)b) | Possession d'outils de cambriolage |
| 352b) | Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie |
| 353(1) | Fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile |
| 353(4) | Défaut de tenir un registre de vente de passe-partout d'automobile |
| 355a)(ii) | Recel dépassant 5 000 \$ ou recel d'un acte testamentaire |
| 355b)(ii) | Recel ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 355.2-355.5b)(ii) | Trafic de biens criminellement obtenus ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 355.4-355.5b)(ii) | Possession de biens criminellement obtenus – trafic, ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 356(1)a)(3)b) | Vol de courrier (voler du courrier, un sac ou une clef) |
| 356(1)a.1)(3)b) | Vol de courrier (faire, avoir en sa possession ou utiliser une copie d'une clef) |
| 356(1)b)(3)b) | Vol de courrier (avoir en sa possession une chose ayant servi à la perpétration d'une infraction) |
| 356(1)c)(3)b) | Vol de courrier (réexpédier ou faire réexpédier) |
| 357b) | Apporter au Canada des objets criminellement obtenus |
| 362(1)a)(2)a)(ii) | Faux semblant dépassant 5 000 \$ ou faux semblant d'un acte testamentaire |
| 362(1)a)(2)b)(ii) | Faux semblant ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 362(1)b)(3)b) | Obtention de crédit par faux semblant ou par fraude |
| 362(1)c)(3)b) | Fausse déclaration pour frauder |
| 362(1)d)(3)b) | Utilisation d'une fausse déclaration pour frauder |
| 363 | Obtention par fraude de la signature d'une valeur |
| 364(1) | Obtention frauduleuse de vivres ou de logement |
| 367b) | Fabrication d'un faux document |
| 368(1)a)(1.1)b) | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (emploi) |
| 368(1)b)(1.1)b) | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (tenter que soit employé) |
| 368(1)c)(1.1)b) | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (trafic) |
| 368(1)d)(1.1)b) | Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait (avoir en sa possession dans l'intention de commettre une infraction) |
| 368.1 | Instruments pour commettre un faux |
| 372(1)(4)b) | Faux renseignements |
| 372(2)(4)b) | Communications indécentes |
| 372(3)(4)b) | Communications harcelantes |
| 377(1) | Documents endommagés |
| 380(1)b)(ii) | Fraude ne dépassant pas 5 000 \$ |

| | |
|-----------------|--|
| 381b) | Emploi de la poste pour frauder |
| 382.1(1) | Délit d'initié |
| 383(1) | Agiotage sur les actions ou marchandises |
| 384(2)b) | Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte |
| 387b) | Vente frauduleuse d'un bien immeuble |
| 388 | Reçu destiné à tromper |
| 389(1) | Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent |
| 390 | Reçus frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i> |
| 392 | Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers |
| 393(1) | Fraude en matière de prix de passage, etc. |
| 393(2) | Fraude en matière de prix de passage, etc. (contrepartie) |
| 393(3) | Obtention frauduleuse de transport |
| 394(1)(5)b) | Fraudes relatives aux minéraux précieux |
| 394(2)(5)b) | Vente de minéraux précieux |
| 394(3)(5)b) | Achat de minéraux précieux |
| 394.1(3)b) | Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement |
| 397(1) | Livres et documents |
| 397(2)b) | Livres et documents pour frauder ses créanciers |
| 398 | Falsification d'un registre d'emploi |
| 401(1) | Obtention de transport par faux connaissance |
| 403(1)a)(3)b) | Fraude à l'identité (obtenir un avantage) |
| 403(1)b)(3)b) | Fraude à l'identité (obtenir un bien ou un intérêt sur un bien) |
| 403(1)c)(3)b) | Fraude à l'identité (causer un désavantage) |
| 403(1)d)(3)b) | Fraude à l'identité (éviter une arrestation ou une poursuite, entraver la justice) |
| 405b) | Reconnaissance d'un document sous un faux nom |
| 407-412(1)b) | Contrefaçon de marque de commerce |
| 408a)-412(1)b) | Substitution (autres marchandises ou services) |
| 408b)-412(1)b) | Substitution (fausse désignation à l'égard de marchandises ou services) |
| 409(1)-412(1)b) | Instruments pour contrefaire une marque de commerce |
| 410a)-412(1)b) | Altération d'une marque de commerce ou d'un nom sans consentement |
| 411-412(1)b) | Vente de marchandises utilisées sans indication |
| 415a)g) | Cacher ou maquiller une épave |
| 415b)g) | Recevoir une épave d'une autre personne que son propriétaire |
| 415c)g) | Offrir en vente une épave sans autorisation légitime |
| 415d)g) | Avoir en sa possession une épave sans autorisation légitime |
| 415e)g) | Aborder un navire naufragé contre la volonté du capitaine |
| 417(1) | Application ou enlèvement de marques sans autorisation |
| 417(2)b) | Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics |
| 419a) | Emploi illégitime d'uniformes militaires |
| 419b) | Emploi illégitime de marques ou emblèmes militaires |
| 419c) | Emploi illégitime de certificats militaires |

| | |
|-----------------|--|
| 420(1)b) | Approvisionnement militaires |
| 423(1)a) | Intimidation (user de violence ou menaces de violence envers la personne, son conjoint ou ses enfants, ou endommager ses biens) |
| 423(1)b) | Intimidation de la personne ou de l'un de ses parents par des menaces de violence, d'un autre mal ou de quelque peine, ou de dommage aux biens |
| 423(1)c) | Intimidation (suivre avec persistance la personne) |
| 423(1)d) | Intimidation (cacher des outils ou autres biens possédés ou employés par la personne, l'en priver ou faire obstacle à leur usage) |
| 423(1)e) | Intimidation (suivre de façon désordonnée la personne sur une grande route) |
| 423(1)f) | Intimidation (surveiller le lieu où la personne réside, travaille ou se trouve) |
| 423(1)g) | Intimidation (bloquer ou obstruer une grande route) |
| 425a) | Infractions à l'encontre de la liberté d'association |
| 425b) | Infractions à l'encontre de la liberté d'association |
| 425c) | Infractions à l'encontre de la liberté d'association |
| 426(3)b) | Commissions secrètes |
| 430(1)a)(4)b) | Méfait ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 430(1)b)(4)b) | Méfait : bien rendu dangereux ou inutile |
| 430(1)c)(4)b) | Méfait en gênant l'emploi d'un bien |
| 430(1)d)(4)b) | Méfait en gênant une personne dans l'emploi d'un bien |
| 430(4.11)c) | Méfait : monuments commémoratifs de guerre |
| 430(4.2)b) | Méfait : bien culturel |
| 432(1)b) | Enregistrement non autorisé d'un film |
| 437b) | Fausse alerte |
| 438(1) | Entrave au sauvetage d'un navire naufragé |
| 438(2) | Entrave au sauvetage d'une épave |
| 439(1) | Amarrer un bateau à un des signaux de marine |
| 440b) | Enlever une barre naturelle sans permission |
| 441b) | Occupant qui détériore un bâtiment |
| 442 | Déplacer des lignes de démarcation |
| 443(1) | Déplacer des bornes internationales, etc. |
| 445(1)a)(2)b) | Tuer ou blesser des animaux qui ne sont pas des bestiaux |
| 445.1(1)a)(2)b) | Faire souffrir inutilement des animaux |
| 446(1)a)(2)b) | Négligence à des animaux lors du transport |
| 447(1)(2)b) | Arène pour combats d'animaux |
| 447.1(2) | Possession d'un animal contrairement à un ordre du tribunal |
| 451b) | Possession de limailles, etc. |
| 453 | Pièce mise en circulation |
| 454 | Piécettes |
| 456a) | Dégradation d'une pièce courante de monnaie |
| 456b) | Mise en circulation d'une pièce courante de monnaie qui a été dégradée |
| 457(3) | Commettre un acte relatif à l'imitation d'un billet de banque |
| 463c) | Tentative et complicité après le fait, relativement à une des infractions de la |

| | |
|------------|--|
| | présente liste |
| 463d)(ii) | Tentative de vol ou de fraude ne dépassant pas 5 000 \$ |
| 464b) | Conseiller une infraction qui n'est pas commise, relativement à une des infractions de la présente liste |
| 465(1)d) | Complot |
| 733.1(1)b) | Bris de probation |

Loi sur le cannabis

* Toutes les infractions qui peuvent être poursuivies par le biais du formulaire de contraventions sont sujettes à un traitement non judiciaire. Par conséquent, les articles de loi ci-dessous doivent être lus de concert avec le paragraphe 51(2) de la *Loi sur le cannabis* afin de déterminer les infractions admissibles.

| | |
|-------------|--|
| 8(1)a) | Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché |
| 8(1)b) | Possession d'une quantité totale de cannabis illicite équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché |
| 8(1)e) | Possession de 5 ou 6 plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir |
| 9(1)a)(i) | Distribution d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché |
| 9(1)a)(iii) | Distribution à une organisation d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché |
| 9(1)a)(iv) | Distribution d'une quantité totale de cannabis illicite équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché |
| 9(1)c)(ii) | Distribution de 5 ou 6 plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir |
| 9(2) | Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché en vue de le distribuer d'une manière qui contrevient au paragraphe 9(1)a)(i), (iii) ou (iv) |
| 10(1)a) | Vente d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché à un individu âgé de plus de 18 ans |
| 10(1)c) | Vente d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché à une organisation |
| 10(2) | Possession d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché en vue de le vendre d'une manière qui contrevient à l'un des alinéas 10(1)a) ou c) |
| 12(1)a) | Obtention ou offre d'obtention, par quelque méthode que ce soit, d'une quantité totale de cannabis équivalant à 50 g ou moins de cannabis séché |
| 12(4)b) | Culture, multiplication ou récolte de 5 ou 6 plantes de cannabis au même moment dans sa maison d'habitation, ou offre de le faire |
| 12(5) | Culture, multiplication ou récolte de 1 ou 2 plantes de cannabis dans une maison d'habitation où résident habituellement 2 ou plusieurs individus de 18 ans ou plus, ayant pour effet de porter à plus de 4 le nombre de plantes qui |

y sont cultivées, multipliées ou récoltées en même temps

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

137

Défaut de se conformer à une peine ou une décision